

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE
	Six mois Un an	Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etrangers, Autres Pays		20.000f 40.000f 23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptabilité B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

- 9 mars Décret n° 2005-249 mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du gouvernement 324

PRIMATURE

2005

- nominations, mutations etc..., concernant le personnel 325

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

2005

- 9 mars Décret n° 2005-247 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints aux maires et vice-présidents de délégations spéciales 326

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

- 9 mars Décret n° 2005-243 portant nomination de M. Cheikh Sadibou Diallo, consultant culturel, en qualité de consul général du Sénégal à Lyon 327

MINISTERE DE LA JUSTICE

2005

- 8 mars Décret n° 2005-222 portant nomination d'une société civile professionnelle de notaires avec charge et de notaires associés ... 327

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

2005

- 9 mars Décret n° 2005-244 portant nomination du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance 328

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

- 9 mars Arrêté ministériel n° 1030 portant agrément de « Fishing Mary Sénégal » au statut de l'entreprise franche d'exportation 328

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

- 9 mars Décret n° 2005-245 portant nomination du Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar 328

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2005

- 9 février Arrêté ministériel n° 1031 MFPTEOP-DTSS portant création du Comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants 328

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2005

- 8 mars Décret n° 2005-223 créant un projet pour le développement du Port de Kaolack 330

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

- 9 mars Décret n° 2005-246 portant nomination du Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement 331

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

331

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2005-249 du 9 mars 2005

mettant fin aux fonctions de ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRETE :

Article premier. -- Il est mis fin aux fonctions de :

M. Yéro Deh, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

Seydou Sy Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 2. -- Sont nommés :

Maître Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Art. 3. -- La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. Mme Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Landing Savané, Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

3. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

4. Professeur Serigne Diop, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Djibo Leïty Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

6. M. Youssoupha Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

7. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

8. M. Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des Finances ;

9. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

10. Maître Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur ;

11. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

12. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

13. Maître Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

14. Maître Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

15. M. Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

16. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

17. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;

18. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

19. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

20. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

21. M. Lamine Bâ, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

22. M. Modou Fada Diagne, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

23. M^{me} Safiétou Ndiaye Diop, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

24. M. Salif Bâ, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

25. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;

26. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des PME, de l'Entrepreneuriat féminin et de la Micro-finance :

27. M^{me} Soukeyna Ndiaye Bâ, Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale :

28. Christian Sina Diatta, Ministre de la Recherche scientifique :

29. M. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable :

30. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse :

31. M. Abdou Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur :

32. M. Bacar Dia, Ministre de l'Information :

33. M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

34. M. Farba Senghor, Ministre de la Solidarité nationale :

35. M^{me} Bineta Samb Bâ, Ministre des Relations avec les Institutions :

36. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances :

37. M. Georges Tendeng, Ministre Délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education ;

38. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education ;

39. M. Diégane Sène, Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education ;

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 2005.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS ETC...

concernant le personnel

Par arrêté primatorial n° 987 PM-SGG-SAGE en date du 9 mars 2005 :

Article premier. – M^{me} Seynabou Kor Tine, journaliste, est nommée Conseiller technique chargée de la Communication à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté primatorial n° 988 PM-SGG-SAGE en date du 9 mars 2005 :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Primature de M. Djidiack Faye, ingénieur des travaux agricoles, Mle de solde 612 996-A.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté primatorial n° 989 PM-SGG-SAGE en date du 9 mars 2005 :

Article premier. – M. Abdoulaye Badji, Mle de solde 377 947-I, archiviste de classe exceptionnelle, précédemment Chef de Cabinet est nommé Conseiller personnel, de M. le Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté primatorial n° 990 PM-SGG-SAGE en date du 9 mars 2005 :

Article premier. – M. Macky Faye, Mle de solde 607 902-B, enseignant, est nommé Chargé de Missions à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Par arrêté primatotal n° 992-PM-SGG-SAGE en date du 9 mars 2005 :

Article premier. – M. Ibrahima Ndoye, journaliste, est nommé Conseiller technique chargé des Arts et de la Culture à la Primature.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION

DECRET n° 2005-247 du 9 mars 2005

fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées aux adjoints aux maires et vice-présidents de délégations spéciales.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales prévoit, notamment en ses articles 107 et 108, le paiement d'indemnités pour frais de représentation aux adjoints aux maires des communes. En cas de dissolution des conseils municipaux, ces indemnités sont attribuées aux vice-présidents de délégation spéciale.

Il s'agit, aujourd'hui, de tenir compte d'une part, du contexte lié à la nouvelle politique de décentralisation introduite notamment par les textes de lois de 1999 et d'autre part, de rehausser les taux très faibles de ces indemnités.

C'est précisément l'objet du présent projet de décret qui fixe les modalités d'attribution de ces indemnités et en détermine les taux maxima.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu le décret 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 82-27 du 25 janvier 1982 abrogeant et remplaçant les articles premier et 2 du décret n° 67-1331 du 1^{er} décembre 1967 fixant les indemnités allouées aux maires et adjoints aux présidents et vice-présidents des délégations spéciales aux conseillers municipaux et membres de délégations spéciales ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Vu le décret n° 2004-568 du 26 avril 2004 fixant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

DECRÈTE :

Article premier. – Il est alloué, conformément aux dispositions des articles 107 à 109 du Code des Collectivités locales une indemnité pour frais de représentation au profit des adjoints au maire :

En cas de dissolution des conseils municipaux, ces indemnités sont allouées aux vice-présidents des délégations spéciales.

Art. 2. – Les taux de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Budget (en franc CFA)	Indemnités mensuelles des adjoints aux maires ou vice-présidents de délégation spéciale en F. CFA
1 ^{ère}	moins de 100 000 000	25 000
2 ^{ème}	de 100 000 000 à 300 000 000	30 000
3 ^{ème}	de 300 000 000 à 500 000 000	35 000
4 ^{ème}	de 500 000 000 à 1 000 000 000	40 000
5 ^{ème}	de 1 000 000 000 à 10 000 000 000	45 000
6 ^{ème}	Plus de 10 000 000 000	50 000

Art. 3. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES****DECRET n° 2005-243 du 9 mars 2005****portant nomination de M. Cheikh Sadibou Diallo,
consultant culturel, en qualité de Consul
général du Sénégal à Lyon.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre le Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – M. Cheikh Sadibou Diallo, consultant culturel, est nommé Consul général du Sénégal à Lyon.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA JUSTICE**DECRET n° 2005-222 du 8 mars 2005****portant nomination d'une société civile profes-
sionnelle de notaires avec charge et de
notaires associés**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-19 du 26 mars 1998 modifiant et complétant

la loi 66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des Obligations civiles et commerciales, notamment en ses articles 765 à 810 ;

Vu le décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002, modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant acceptation de la démission de Maître Boubacar Seck, notaire titulaire de la charge de Dakar III ;

Vu l'arrêté n° 8235 MJ-ACS du 15 octobre 2004 déclarant Maîtres Aïssatou Sow et Mouhamadou Mbacké aptes à remplir les fonctions de notaire ;

Vu l'arrêté n° 8236 MJ-ACS du 15 octobre 2004 portant agrément d'une société civile professionnelle de notaires ;

Vu l'arrêté n° 612 MJ-ACS du 15 février 2005 constatant la vacance de la charge notariale de Dakar III,

DECRETE :

Article premier. – La société civile professionnelle « Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés » est nommée titulaire de la charge de Dakar III.

Article 2. – Maître Boubacar Seck, né le 4 avril 1931 à Podor, Maître Mouhamadou Mbacké, né le 8 septembre 1957 à Dakar et Maître Aïssatou Sow, née le 7 mai 1971 à Kaolack sont nommés notaires, associés de la société civile professionnelle « Maîtres Boubacar Seck, Mouhamadou Mbacké et Aïssatou Sow, notaires associés de la société civile professionnelle de notaires titulaires de la charge de Dakar III ».

Art. 3. – Avant leur prestation de serment les notaires associés sus nommés devront justifier de l'accomplissement des obligations prévues par l'article 25 du décret n° 2002-1032 du 15 octobre 2002 modifiant le décret 79-1029 du 5 novembre 1979 fixant le statut des notaires ;

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 2005

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2005-244 en date du 9 mars 2005
portant nomination du Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance.

Article premier. - M. Babou SARR, Mle de solde n° 504 481-M, ingénieur du Génie rural, est nommé Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique, en remplacement de M. Amadou Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 1030 en date du 9 mars 2005 portant agrément de « FISHING MARY SENEGAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la société « FISHING MARY SENEGAL » dans le cadre de ses activités de traitement et de transformation des produits de la mer.

Art. 2. - La société « FISHING MARY SENEGAL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - La société « FISHING MARY SENEGAL » est tenue de réaliser tous les ans ; 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à la société « FISHING MARY SENEGAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

DECRET n° 2005-245 en date du 9 mars 2005 portant nomination du Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Article premier. - M. Assane Cissé, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Chef des Services administratifs de la Faculté des Lettres et Sciences humaines, est nommé Secrétaire général de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar en remplacement de M. Abdoul Wahab Kâ.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

ARRETE MINISTERIEL n° 1031 MFPTEOP-DTSS en date du 9 mars 2005 portant création du comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants

Article premier. - Il est créé un comité intersectoriel de lutte contre le travail des enfants au Sénégal.

Art. 2. - Le Comité intersectoriel est chargé :

- de formuler une politique nationale en matière de lutte contre le travail des enfants ;

- de veiller à la coordination, à l'articulation et à l'intégration des programmes et projets destinés à la prévention et à l'élimination du travail des enfants sur l'ensemble du territoire ;

- d'accompagner les intervenants dans la mise en œuvre de leurs programmes d'action ;

- de développer des stratégies de mobilisation des ressources humaines, matérielles et financières ;

- de mettre en place un système de planification, de suivi-évaluation et de contrôle des actions menées.

Art. 3. – Le comité intersectoriel est présidé par le Ministre chargé du Travail ou son représentant.

Le Ministre chargé de l'Enfance ou son représentant en assure la vice présidence.

Il comprend en outre :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère chargé du Travail ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Enfance ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Education
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- un représentant du Ministère de la Santé et de la Prévention médicale ;
- un représentant du Ministère de la Jeunesse ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère de l'Elevage ;
- un représentant du Ministère de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Energie et des Mines ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- un représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;

- un représentant des organisations syndicales de travailleurs ;

- un représentant des organisations patronales ;

- un représentant des associations islamiques ;

- un représentant des associations chrétiennes ;

- un représentant de la Commission nationale pour la Population et les Ressources humaines ;

- un représentant du Bureau international du Travail ;

- un représentant de l'UNICEF ;

- un représentant de la Banque mondiale ;

- un représentant du PNUD ;

- un représentant de l'Ambassade des Etats-unis ;

- un représentant de l'Ambassade de France ;

- un représentant de l'Ambassade d'Italie ;

- un représentant du Réseau des Journalistes pour la Protection des Enfants ;

- un représentant des ONG intervenants dans la lutte contre le travail des enfants ;

- un représentant de l'Union nationale des Chambres des Métiers ;

- un représentant de la Faculté de Médecine de l'UCAD.

Le comité s'adjoindra, en tant que de besoin, les compétences de toute personne ou institution qu'il jugera utiles.

Art. 4. – Le comité intersectoriel se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Art. 5. – Il est créé au sein du comité intersectoriel, un secrétariat technique et administratif.

Tout membre du comité intersectoriel souhaitant faire figurer une question à l'ordre du jour d'une réunion, devra la faire parvenir, par écrit, au secrétariat technique et administratif du comité intersectoriel au moins quinze jours avant la tenue de celle-ci.

Art. 6. – Le secrétariat technique et administratif du comité intersectoriel, basé au Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles est composé des membres ci-après :

- la Cellule de Coordination de la Lutte contre le Travail des Enfants du Ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

- le représentant du Ministère chargé de l'Enfance ;

- le représentant du Ministère chargé du Plan ;
- le représentant du Ministère de la Justice ;
- le représentant du Ministère de l'Education ;
- le représentant de la Commission nationale pour la Population et les Ressources humaines.

Art. 7. – Les décisions du comité intersectoriel sont prises par consensus.

Art. 8. – Le comité intersectoriel élabore un rapport annuel sur la situation des enfants travailleurs au Sénégal, qui sera présenté au Gouvernement dans le courant du premier trimestre suivant l'année considérée.

Art. 9. – Un règlement intérieur viendra préciser dans les détails, le fonctionnement du comité intersectoriel.

Art. 10. – Le Directeur du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

DECRET n° 2005-223 du 8 mars 2005 créant un projet pour le développement du Port de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

DECRET :

Article premier. – Il est créé un projet pour le développement du Port de Kaolack, placé sous l'autorité du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs.

Le projet a pour objet de :

- favoriser la modernisation des installations portuai-res existantes ;
- permettre la création de nouvelles installations portuaires ;

- rechercher les financements publics et privés permettant le développement du Port de Kaolack,
- développer les opportunités d'affaires et de com-merce entre le Port de Kaolack et les autres ports nationaux et étrangers.

Art. 2. – Le projet pour le développement du Port de Kaolack est administré par un directeur nommé par décret.

Pour l'exercice de ses missions, le Directeur du Projet bénéficie du concours d'un comité de pilotage dont il assure la Présidence.

Outre son Président, le Comité de Pilotage comprend :

- un représentant du Président de la République ;
- un représentant du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministre de l'Economie maritime ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;
- un représentant du Ministre du Commerce ;
- un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- un représentant du Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance ;
- un représentant du Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;
- un représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;
- un représentant du Maire de Kaolack ;
- un représentant du Président de la Région de Kaolack ;

- un représentant du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Kaolack.

Les membres du Comité de Pilotage sont nommés par arrêté du Premier Ministre. Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation de son Président au moins deux fois par an.

Art. 3. - Pour la réalisation de ses missions, le projet pour le développement du Port de Kaolack peut bénéficier de la mise à disposition d'agents publics. Il peut également recourir à l'appui d'experts. Le Projet dispose de crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Etat.

Art. 4. - Le Directeur du Projet rend compte régulièrement au Président de la République, au Premier Ministre et au Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs de l'état d'avancement du projet.

Art. 5. - Le Premier Ministre et le Ministre des Infrastructures, de l'Équipement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 2005.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION MÉDICALE

DECRET n° 2005-246 en date du 9 mars 2005
portant nomination du Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement

Article premier. - Docteur Papa Birama Ndiaye, pharmacien, est nommé Directeur de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement en remplacement du colonel Issa Diop, appelé à d'autres fonctions.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire

5, Rue Victor Hugo x Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 140-DG appartenant à la SARL.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8081-DG appartenant à la SARL.

2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam

& Serigne Mhaye Badiane, notaires associés.

34-36 Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 16137-DG devenu le n° 280 de Dakar Plateau appartenant à la dame Aïssa Diaga Fall.

2-2

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S. G. B. S.

ANNEXE DES COMPTES ANNUELS AU 31 DECEMBRE 2002

1. - LES INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1 - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les normes fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

2 - Les immobilisations sont évaluées à leur prix d'acquisition. Les amortissements sont calculés sur la durée de vie estimée des immobilisations selon la méthode linéaire :

	TAUX	DUREE DE VIE
- Constructions	5%	20 ans
- Aménagement des locaux	10%	10 ans
- Coffres-forts	15%	6 ans 8 mois
- Mobilier	10%	10 ans
- Matériel informatique	25%	4 ans
- Machines & Matériel de bureau	15%	6 ans 8 mois
- Agencements Installations	33,33%	3 ans
- Matériel de transport	25%	4 ans

3 - a) Les indemnités de départ à la retraite acquises par le personnel font l'objet de la constitution d'une provision. Cette provision s'élève à 1.250 millions de francs au 31/12/2002.

b) Les provisions pour dépréciation de crédits ont été déterminées en prenant en considération les recommandations de la Banque centrale.

II - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVES

1 - L'évolution de l'actif immobilisé est indiquée sur les états joints en annexe.

2 - Ventilation des réserves (Voir en annexe).

3 - Ventilation selon l'objet des provisions pour risques et charges (Voir en annexe).

4 - Information au titre du compte de résultat (Voir états en annexe).

- Charges sur exercices antérieurs :	614.170.944
- Produits sur exercices antérieurs :	507.958.996
- Moins-Values sur cessions d'immobilisations :	0
- Plus-values sur cessions d'immobilisations :	7.763.956
- Plus-values sur éléments d'actif :	0

5 - Informations diverses :

a) - Le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés :

SOCIETE GENERALE - TOUR SOCIETE GENERALE
17, COURS VALMY - 92972 PARIS LA DEFENSE (FRANCE) -

b) - Montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice à l'ensemble des membres des organes de gestion : 14.400.000 francs CFA.

- Montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque : néant

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S. G. B. S.

VENTILATION DES FRAIS GENERAUX

RUBRIQUE	MONTANT
FRAIS DE PERSONNEL	4.559.683.798
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	4.261.025.697
- CHARGES SOCIALES	298.658.101
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	7.461.361.887
TOTAL	12.021.045.685

VENTILATION DES COMMISSIONS

RUBRIQUE	MONTANTS	
	PRODUITS	CHARGES
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	59.057.761	100.388.134
COMMISSIONS SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	5.470.357.689	0
COMMISSIONS RELATIVES AUX OPERATIONS SUR TITRES	771.260	0
COMMISSIONS SUR OPERATIONS DE CHANGE	460.379.561	0
COMMISSIONS SUR PRESTATIONS DE SERVICES	1.029.005.467	399.264.893
TOTAL	7.019.571.738	499.653.027

SOCIETE GENERALE DE BANQUES AU SENEGAL

S. G. B. S.

VENTILATION DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

RUBRIQUE	MONTANT
* PROVISION POUR DOSSIERS DEFENSE	1.064.391.852
* PROVISION FORFAITAIRE POUR RISQUES CLIENTS	0
* AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	254.678.388
* PROVISIONS INDEMNITES RETRAITE	1.250.000.000
TOTAL	2.569.070.240

VENTILATION DES RESERVES

RUBRIQUE	MONTANT
RESERVE SPECIALE	4.336.478.140
AUTRES RESERVES (PBE)	4.653.261
RESERVE EXTRAORDINAIRE	11.541.727.461
TOTAL	15.882.858.862

VENTILATION DES TITRES (en millions de francs CFA)

NATURE DES TITRES	COTES	NON COTES	TOTAL
TITRES DE PLACEMENT		15.654	15.654
TITRES DE PARTICIPATION	0	270	270
TOTAL	0	15.924	15.924

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 6192